



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne Franche-Comté  
sur le projet d'élaboration du PLU  
de la commune de Sainte-Marie-sur-Ouche (Côte d'Or)**

n°MRAe B-2016-355

## Table des matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
2. Présentation du territoire et du projet de PLU.....	4
3. Les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae.....	5
4. Analyse de la qualité du dossier.....	5
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision du PLU.....	6
6. Conclusion.....	7

## 1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Ae) ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'AE ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne<sup>1</sup> et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

<sup>1</sup> Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Sainte-Marie-sur-Ouche sont les suivantes :

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a été saisie le 16 août 2016 par la commune de Sainte-Marie-sur-Ouche sur son projet de PLU qui est soumis à avis de l'autorité environnementale du fait de la présence d'une zone Natura 2000 sur son territoire ; elle en a accusé réception le 17 août 2016. L'avis de l'Ae doit donc être émis le 16 novembre 2016 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 17 août 2016 et a émis un avis le 30 août 2016.

La direction départementale des territoires (DDT) de la Côte d'or a produit une contribution le 18 août 2016.

Sur la base de ces avis et sur sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe les éléments d'appréciation sur ce dossier, notamment un projet d'avis.

En application de sa décision du 23 juin 2016 relative aux délégations, la MRAe a, lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> septembre 2016, donné délégation à Philippe DHENEIN pour traiter ce dossier. Dans ce cadre l'avis est adopté.

*Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## 2. Présentation du territoire et du projet de PLU

La commune de Sainte-Marie-sur-Ouche est située à 21 km à l'ouest de Dijon. Les villages de Sainte-Marie et le hameau de Pont de Pany constituent les pôles urbains de la commune auxquels se rajoutent quelques écarts ou habitations isolées.

La commune appartient à l'arrondissement de Dijon ainsi qu'à la communauté de communes Ouche et montagne (CCOM). Elle n'est plus incluse dans un schéma de cohérence territoriale (SCoT) depuis la décision de la communauté de communes du 20 février 2014 de sortir du SCoT du Dijonnais. Elle comptait 701 habitants en résidence principale en 2013 (population totale : 753 habitants).

La commune est concernée par le réseau Natura 2000 au titre de la directive « Oiseaux » avec la présence du site n° FR 2612001 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune ». Le projet d'élaboration du PLU fait donc l'objet d'une évaluation environnementale, intégrant une évaluation des incidences Natura 2000, conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme.

La commune a accueilli près de 300 habitants supplémentaires entre 1975 et 2011. L'évolution démographique représente une croissance annuelle de 1,2 % entre 1999 et 2013. La densité de population est de 82 habitants par km<sup>2</sup>. L'évolution de la structure par âge montre un rajeunissement de la population entre 2007 et 2012.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune fixe comme objectif une gestion économe de l'espace en privilégiant une densification de son territoire. Les objectifs de densité de la commune restent cependant modestes (12 logements/hectare).

Bien que n'y étant plus tenue, la commune a repris les critères du SCoT du Dijonnais en limitant les extensions urbaines d'habitat à 10 % de la superficie des zones urbaines existantes et en les connectant à ces zones urbaines. Les zones urbaines à vocation d'habitat représentent actuellement 46 hectares dans le plan d'occupation des sols (POS) ; la limite fixée de 10 % est donc de 4,6 hectares, ce qui nécessite de restreindre les potentialités du POS.

En prenant en compte les potentialités au sein du bourg, les projets en cours et la zone d'urbanisation future (1 AU et 2 AU), le territoire offrira un potentiel de 76 logements correspondant à un apport de 225 habitants supplémentaires, portant la population à environ 930 habitants en 2027, soit une croissance annuelle démographique relativement soutenue de 2 %.

La commune a défini des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour l'aménagement de la zone d'urbanisation future située à l'entrée nord-est du bourg.

### 3. Les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-sur-Ouche en lien avec l'élaboration de son PLU sont :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la préservation de la biodiversité et des zones humides.

### 4. Analyse de la qualité du dossier

Le rapport de présentation du PLU respecte les dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il contient notamment une évaluation des incidences Natura 2000.

L'évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux du dossier.

Le rapport mentionne le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 et précise que la commune de Sainte-Marie-sur-Ouche est située dans le sous-bassin versant de l'Ouche. Il fait état d'une tension sur la ressource en eau. Une étude réalisée par le syndicat mixte d'études et d'aménagement du bassin de l'Ouche et de ses affluents (SMEABOA) a conclu à la nécessité de réduire de 5 % le volume prélevé. La commune évoque des travaux pour la résorption des fuites, ainsi que des études en cours pour chercher de nouvelles sources d'alimentation.

Le rapport mentionne le périmètre de protection éloigné de la source de Morcoeuil qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007. Il n'identifie pas cependant la masse d'eau souterraine n° FRDG119 « Calcaires jurassiques du seuil et des côtes et arrières-côtes de Bourgogne dans BV Saône en RD ».

Le rapport indique que la station d'épuration est située en zone inondable et qu'elle n'est pas aux normes. Une étude de faisabilité est en cours de réalisation pour le déplacement de cette station. Le zonage d'assainissement approuvé le 8 septembre 2005 est mentionné et la carte de zonage figure dans le rapport.

En matière de risques naturels, le rapport de présentation décrit les risques sismiques, de mouvements de terrain, de retrait-gonflement des argiles et d'inondation existants sur le territoire communal. Il mentionne le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral le 27 juin 2014, qui est reporté sur les plans de zonage.

Le rapport présente enfin l'unité de paysage « La haute vallée de l'Ouche » dans laquelle est inclus le territoire de Sainte-Marie-sur-Ouche. Il comporte plusieurs photographies permettant de révéler les différentes perceptions du village.

## 5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision du PLU

La structuration du territoire portée par le projet de PLU tend à écarter les principales sensibilités environnementales des zones de développement potentielles.

Les secteurs proposés à l'urbanisation permettent de concentrer l'habitat dans le tissu existant. L'évaluation des incidences Natura 2000 indique que l'ensemble des secteurs concernés par le site Natura 2000 est classé en site Na ou An. Or, des zones urbanisées et ouvertes à l'urbanisation (zone 2AUX Nord par exemple) sont bien incluses dans ce site. Par conséquent, **l'évaluation des incidences doit être complétée.**

La zone naturelle Na correspond à la vallée inondable et aux boisements inclus dans la zone Natura 2000.

Si les zones humides recensées par la DREAL sont prises en considération, elles ne font pas l'objet d'une trame spécifique dans le plan de zonage. Surtout, la commune n'a pas réalisé de diagnostic à la parcelle - en particulier au niveau des zones ouvertes à l'urbanisation - pour préciser ou compléter les zones humides issues de ce recensement. L'état initial serait avantageusement complété sur ce point. **L'autorité environnementale recommande ainsi à la commune d'établir un diagnostic « zones humides » à la parcelle dans les zones ouvertes à l'urbanisation.**

Il ressort du rapport de présentation que le développement de l'urbanisation est conditionnée par le déplacement de la station d'épuration, sa mise aux normes ainsi que l'accroissement de sa capacité d'assainissement.

S'agissant de l'enjeu lié à la ressource en eau potable, le rapport de présentation souligne les problèmes d'insuffisance de la ressource en eau potable qui conduisent la commune à prévoir un phasage de l'urbanisation. Compte tenu de la nécessité de réduire dès aujourd'hui le volume prélevé de 5 % qui ressort de l'étude précitée, la résolution du problème d'insuffisance de la ressource en eau apparaît davantage comme un préalable à tout développement de l'urbanisation. **L'Ae recommande fortement de poursuivre la prise en compte de cette problématique dans le PLU.**

Les continuités écologiques du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les continuités locales sont bien identifiées. Le PLU retient comme enjeu de maintenir la fonctionnalité de la commune dans ce domaine, en limitant les extensions urbaines.

La limitation de l'impact paysager des constructions fait l'objet de dispositions spécifiques (secteur UDa limitant la hauteur à 4 mètres à l'égout). La commune a institué également de nouveaux espaces boisés classés (EBC) sur plusieurs petits bosquets présents au sein de la zone agricole afin de conserver des masques végétaux dans le paysage.

La MRAe relève que **les enjeux liés au changement climatique et à la transition énergétique mériteraient d'être analysés et pris en compte**, nonobstant le caractère limité de cet enjeu au regard du projet de développement.

## 6. Conclusion

Le rapport sur les incidences environnementales est conforme au cadre réglementaire défini par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Les nouvelles zones d'urbanisation apparaissent plutôt bien localisées, limitant l'étalement et les effets d'emprise sur les sensibilités écologiques.

La zone d'urbanisation future du bourg (1 AU, 2 AU) fait l'objet d'un traitement particulier dans le cadre d'OAP.

L'autorité environnementale recommande cependant à la commune :

- de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte les zones urbanisées et ouvertes à l'urbanisation incluses dans ce site ;
- d'établir un diagnostic « zones humides » à la parcelle dans les zones ouvertes à l'urbanisation ;
- de prioriser le volet assainissement de son projet ;
- de résoudre le problème d'insuffisance de la ressource en eau préalablement à tout développement de l'urbanisation ;
- d'analyser et de mieux prendre en compte les enjeux liés au changement climatique et à la transition énergétique.

Fait à Dijon le 10 novembre 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
et par délégation, le Président



Philippe DHENEIN